



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de La Réunion**
**sur le projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires
aux Orangers – Commune de Saint-Benoît (974)**

n°MRAe 2019APREU4

Préambule

Le présent avis est rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de La Réunion, en application de l'article R122-6 du Code de l'Environnement et par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'Autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le pétitionnaire et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à sa réalisation, et n'est donc ni favorable, ni défavorable.

Porté à la connaissance du public, cet avis vise à apporter un éclairage sur les pistes d'amélioration du projet dans la prise en compte des enjeux environnementaux qui ont pu être identifiés, et à favoriser la participation du public dans l'élaboration des décisions qui le concerne.

La MRAe Réunion s'est réunie le 19 mars 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Bernard BUISSON, Sonia RIBES-BEAUDEMOULIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis sur un projet d'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires (produits minéraux) présenté par la société EURO Concassage.

| | |
|--|---|
| Localisation du projet : | Chemin Robespierre au lieu-dit « Les Orangers » (Sainte-Anne) à Saint-Benoît (Réunion) |
| Demandeur : | EURO Concassage |
| Procédure réglementaire principale : | Autorisation Environnementale (ICPE) |
| Date de saisine de l'Ae : | 21 janvier 2019 |
| Date des avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) : | 28 août et 14 décembre 2018 |

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 inscrit l'autorisation environnementale dans le code de l'environnement en y insérant, au sein du livre I, un nouveau titre VIII regroupant les articles L. 181-1 à L. 181-31.

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires et d'une installation de traitement et de transit de matériaux est déposé conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude d'impact est précisé par les articles R. 122-4 et R. 122-5 du code de l'environnement.

Il est à noter que le pétitionnaire a initialement déposé un dossier de demande d'autorisation le 16 mars 2018, puis le 21 juin 2018. A la suite d'une demande de compléments par le service de l'inspection des installations classées, une version 2 du dossier a été déposée en sous-préfecture le 10 octobre 2018. Le présent avis porte sur cette version de la demande d'autorisation.

L'avis de l'Ae sera joint au dossier soumis à enquête publique conformément aux dispositions du code de l'environnement (R122-7.II) et cette dernière ne pourra débiter avant réception de celui-ci. Le pétitionnaire est tenu de produire une réponse écrite à l'avis de l'Ae au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique (L. 122-1.V et VI).

Résumé de l'avis

EURO Concassage envisage d'exploiter une carrière au lieu-dit « Les Orangers » sur la commune de Saint-Benoît et y implanter une installation mobile de traitement des matériaux.

La zone est à vocation agricole, avec une dominance de la culture de la canne à sucre.

Les matériaux bruts provenant de la zone d'extraction seront transformés en produits finis par concassage, broyage, lavage, criblage et cyclonage.

La remise en état du site par l'exploitant consistera à remblayer la partie aval de la carrière avec des terres de remblais, et à mettre en place sur l'ensemble de la surface de la carrière une couche agronomique amendée par l'ajout de fines issues du lavage des alluvions.

Les principaux enjeux du projet sont l'environnement humain, en particulier le bruit, la qualité de l'air et le trafic routier qui vont fortement impacter la qualité de vie des riverains.

Le projet n'est pas compatible avec le PLU de la commune de Saint-Benoît.

Le projet n'est pas compatible avec l'arrêté municipal N° 373/2019 portant réglementation provisoire de la circulation à Saint-Benoît.

Avis détaillé

1. PRESENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

1.1 - Le pétitionnaire

La société EURO Concassage appartient au groupe Bourbon Développement, holding – promotion et transaction immobilières détenant également EURO Béton.

La société EURO Concassage est une SARL unipersonnelle ; elle est représentée par Monsieur Justin SAMOURGOMPOULLE, président gérant ; son siège social est situé 24 Rue du Stade de l'Est – 97 490 Sainte Clotilde.

1.2 - Le projet

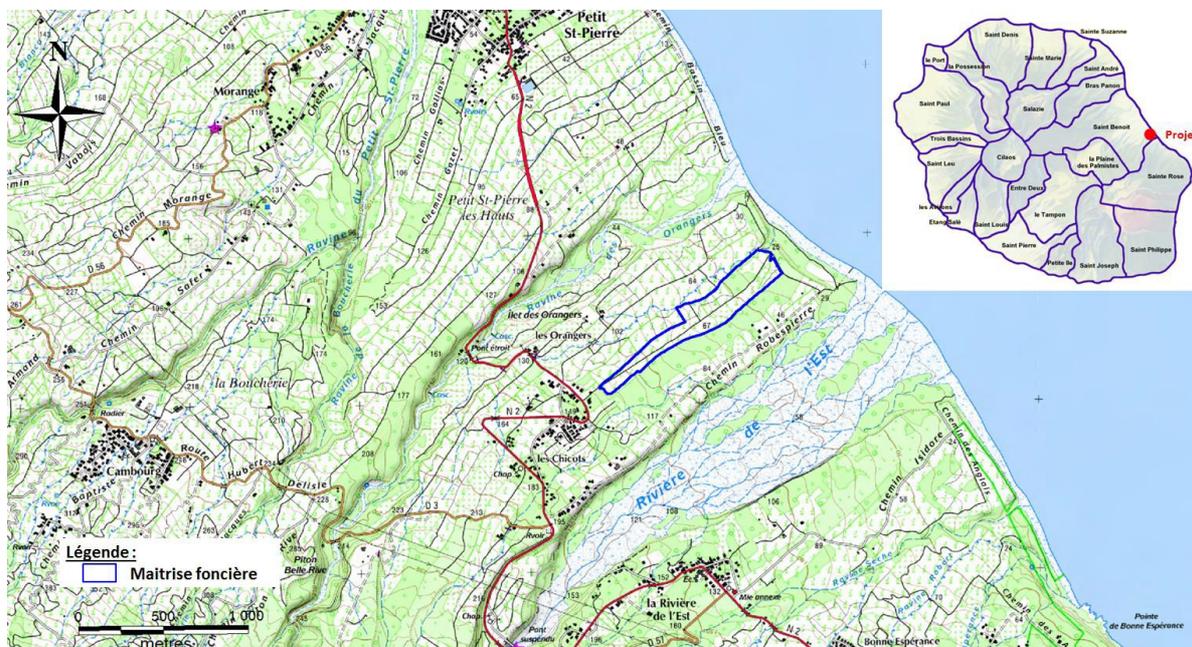
Pour répondre aux besoins en matériaux des zones nord et est de La Réunion, la société EURO Concassage envisage d'exploiter une carrière au lieu-dit « Les Orangers » sur la commune de Saint-Benoît, et d'y implanter une installation mobile de traitement des matériaux.

Le projet de la carrière sera implanté sur les parcelles cadastrées BY n°239, 643, 647 et 800 représentant un périmètre d'extraction de 14 ha 42 a 11 ca. Le volume total de matériaux à extraire est de 1 275 741 m³ (y compris 43 263 m³ de découverte) représentant 2 934 204 tonnes, soit un volume moyen annuel d'environ 141 749 m³/an (326 023 t/an) sur une durée d'exploitation de 10 ans. La dernière année sera exclusivement réservée à la remise en état du site. Le volume maximum annuel extrait ne dépassera pas 250 000 m³ (soit 575 000 t/an).

L'installation mobile de traitement sera positionnée sur une superficie d'environ 13 500 m².

La surface concernée par le transit des granulats sera de 6 140 m².

Le transit des remblais dans l'attente de leur réutilisation sera positionné à proximité de la zone à remblayer, sur une surface maximale de 3 000 m².



Plan de localisation du projet

Les principales activités relevant de la nomenclature des installations classées sont précisées

ci-après :

| Nature de l'installation | Rubrique | Régime |
|---------------------------|----------|----------------|
| Exploitation de carrières | 2510-1 | Autorisation |
| Criblage de matériaux | 2515-1 | Autorisation |
| Station de transit | 2517-2 | Enregistrement |

Le projet n'inclut pas d'autre installation, ni l'utilisation de substances mentionnées à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations prévues relèvent de rubriques de la nomenclature de la loi sur l'eau du fait de sondages de surveillance (1.1.1.0 – Déclaration) et de rejets d'eaux pluviales au regard de la surface des écoulements interceptés (106,7 ha) (2.1.5.0 – Autorisation).

Les opérations d'extraction et le fonctionnement de l'installation de traitement se dérouleront dans le créneau horaire 7h00 – 19h00, du lundi au samedi. La livraison des clients en granulats se fera dans le créneau horaire 5h30 – 19h00 du lundi au samedi.

Aucune activité ne s'effectuera les dimanches et jours fériés.

➤ ***L'Ae demande à l'exploitant de se conformer à l'arrêté municipal N° 373/2019 portant réglementation provisoire de la circulation à Saint-Benoît n'autorisant la circulation des camions que du lundi au vendredi, de 06H00 à 17H00.***

2. ANALYSE DE LA QUALITÉ DU DOSSIER D'ÉTUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Cette partie de l'étude d'impact doit permettre d'identifier les enjeux liés au projet, afin d'évaluer ultérieurement ses impacts et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation idoines.

L'analyse des impacts réalisée permet de déterminer les effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, à court, moyen et long terme, de l'installation et de son exploitation sur l'environnement, y compris lors de la phase travaux.

2.1. Résumés non techniques :

Ces résumés ont pour objectif de donner une vue d'ensemble de ces études en reprenant les conclusions principales.

Ils doivent permettre d'avoir une vision d'ensemble des impacts et des potentiels de dangers ainsi que des mesures de prévention et/ou de protection envisagées.

Les résumés non techniques présentent sous forme de tableau les enjeux, les effets du projet et les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) proposées. Ils ne reprennent pas l'ensemble des données techniques qui sont détaillées et explicitées dans l'étude d'impact. Cette présentation est claire, bien faite et pédagogique.

Néanmoins, le résumé de l'étude d'impact ne reprend pas l'ensemble du contenu du R. 122-5 du code de l'environnement (description sommaire du projet, ..).

2.2. Analyse de l'état initial, des principaux enjeux environnementaux, des effets du projet sur l'environnement et mesures associées proposées pour supprimer, réduire et, lorsque cela est possible, compenser et accompagner les impacts résiduels du projet

Le site du projet se situe dans une zone agricole sur la commune de Saint-Benoît. L'aire d'étude est majoritairement constituée de plantations de canne à sucre, et de quelques arbres fruitiers.

Le projet se situe à proximité de :

- l'océan Indien (à environ 160 mètres au nord-est),
- la rivière de l'Est (à environ 300 mètres au sud),
- la ravine des Orangers (à environ 300 mètres au nord),
- la RN2 (à environ 125 mètres à l'ouest (au plus proche)),
- et du lieu-dit « Les Orangers » (premières habitations à plus de 50 mètres à l'ouest de la zone d'extraction).

Milieu physique

Géologie :

Le site est situé sur une terrasse alluvionnaire en rive gauche de la Rivière des Galets, à environ 300 mètres de son lit.

L'exploitation concerne les matériaux alluvionnaires constitutifs du cône de déjection de la Rivière de l'Est, qui est constitué de couches d'alluvions récentes plus ou moins limoneuses sur une quarantaine de mètres de profondeur.

Le projet est situé dans l'espace carrière RES-02 défini au SAR, dont la puissance moyenne potentiellement exploitable a été estimée à 10 m d'après les coupes géologiques.

La puissance exploitée du gisement sera comprise entre 7 mètres et 15 mètres par rapport au terrain naturel.

Hydrologie :

Le projet se situe dans le cône alluvial de la Rivière de l'Est, drainant l'une des régions les plus pluvieuses de l'île.

L'aquifère de base se situe en dessous de ces alluvions.

Bien que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à l'alimentation en eau potable, il existe un prélèvement dans la nappe principale pour l'alimentation d'une pisciculture (bac à poissons) située en aval du site pour laquelle aucune analyse n'est présentée dans le dossier, tant sur les enjeux que sur les impacts potentiels.

Dans le cadre du chantier, aucun prélèvement n'est prévu dans la nappe.

L'extraction se situera toujours 1,5 mètres au-dessus de la ligne des plus hautes eaux.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une période de retour centennal.

Les eaux de ruissellement amont de la carrière sont dérivées et collectées dans un bassin de stockage des eaux pluviales de 5 000 m³ positionné à l'aval du site.

Les eaux ruisselant sur l'ensemble de la plateforme de traitement des matériaux seront dirigées vers un bassin de décantation de 180 m³.

Afin d'isoler les eaux ruisselant sur la zone en chantier, un bassin d'infiltration, d'un volume de 10 626 m³, sera créé à l'aval de la zone en exploitation.

➤ ***L'Ae demande de compléter l'état initial de l'étude d'impact pour caractériser les enjeux, les impacts et les mesures adaptées pour l'installation aquacole existante située en aval du projet.***

Milieu naturel

- la flore :

Les terrains utilisés par le projet sont, sur la majorité de leur surface, cultivés pour la production de canne à sucre. Quelques arbres fruitiers (en vergers ou isolés) sont également présents sur le site.

La phase préparatoire de défrichage et de décapage de la terre végétale recouvrant le site conduira à la destruction des différentes entités végétales recensées sur le secteur.

Toutefois, les habitats naturels sont dégradés ou artificialisés, floristiquement pauvres, et fortement anthropisés.

L'enjeu est caractérisé comme étant faible.

Des mesures sont néanmoins mises en place comme un accompagnement environnemental et le contrôle du développement des espèces végétales invasives.

- la faune (oiseaux, caméléon panthère, chiroptères, entomofaune) :

On peut observer la présence du Busard de Maillard et le survol de l'aire d'étude élargie par les oiseaux marins pour rejoindre les sites de nidification dans les hauts de l'île.

L'enjeu est considéré comme fort.

Le site fonctionnant de 5h30 à 19h, le temps d'utilisation de l'éclairage extérieur sera limité à 1h et demi le matin et 1h le soir.

➤ ***Le site étant situé dans un corridor écologique, l'Ae demande d'interdire le fonctionnement de l'exploitation (travaux et livraison) de nuit.***

Milieu humain

Le projet se situe à proximité du lieu-dit « Les Chicots » (100 m). Les premières habitations se situent à environ 50 mètres à l'ouest de la zone d'extraction. Plusieurs établissements sensibles (notamment école maternelle) se situent à plus de 200 mètres du projet.

Le projet étant situé près de zones d'habitations et d'établissements recevant du public, dont certains qualifiés de sensibles, l'impact des nuisances générées par un tel projet sur la population concernée est non négligeable. L'enjeu peut être considéré comme fort.

Le bruit :

L'ambiance sonore de la zone est relativement faible.

Même s'il n'y aura pas d'extraction et de concassage pendant la nuit, le projet induit en cours de journée, une augmentation des niveaux sonores impactant les secteurs habités à proximité.

L'impact résiduel sur le milieu humain au titre du bruit apparaît comme fort.

Les traitements acoustiques suivants seront mis en place :

- merlon de 2,5 mètres de haut en périphérie du site,

- encaissement des installations de traitement,
- écrans mobiles de 5 mètres de haut devant les installations les plus impactantes.

➤ **Compte tenu des fortes nuisances sonores avérées générées par l'exploitation et les livraisons impactant la qualité de vie des riverains, l'Ae demande de réduire les horaires d'exploitation aux heures de jour, du lundi au vendredi.**

La qualité de l'air (émission de poussières) :

L'empoussièrément actuel de la zone est faible.

Des émissions de poussières seront liées aux activités d'extraction, de concassage et au transport de matériaux.

Un arrosage des pistes et des stocks devrait réduire l'envol des poussières.

Bien que le milieu rural limite les cibles liées aux émissions de poussières, le milieu étant très peu dégradé et la qualité de l'air y étant très bonne, c'est un enjeu fort.

➤ **Le lieu-dit « Les Chicots » étant sous les vents dominants, l'Ae recommande que toutes les mesures soient prises afin de maintenir le cadre de vie des populations concernées.**

Le trafic routier :

L'accès (entrée et sortie) au site se fera depuis la RN2, localisée à 170 mètres au sud-ouest du projet, puis par le chemin Robespierre au niveau du lieu-dit « Les Orangers ».

➤ **En l'absence d'analyse des incidences du trafic des poids lourds dans le chemin Robespierre, l'Ae demande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact afin de justifier et présenter les mesures sur la capacité du chemin communal à supporter le passage de poids lourds pendant toute la durée de l'exploitation du site en conformité avec la réglementation en vigueur, sur les nuisances occasionnées pour les riverains et sur l'accroissement de l'accidentologie (notamment au niveau du carrefour avec la RN 2).**

La majeure partie des clients empruntera la RN2 vers Saint-Benoît.

Le projet entraînera une nouvelle augmentation du trafic routier sur la RN 2 de l'ordre de 2 %.

L'augmentation du trafic, conséquente sur le chemin existant nommée « chemin Robespierre », va induire des nuisances importantes (bruit, poussières, risque d'accident) au niveau des habitations identifiées¹.

➤ **L'Ae recommande que les conditions d'accès des 138 poids lourds transitant quotidiennement depuis la RN 2 soient clairement caractérisées dans l'étude d'impact, et mises en adéquation avec les autres projets du secteur.**

L'agriculture :

La zone est dédiée à l'agriculture. On y retrouve des champs de canne à sucre, des vergers et des arbres fruitiers isolés.

La mise en place de l'installation va créer une nouvelle occupation des sols et impliquer des pertes agricoles (temporaires) en termes de surface cultivée.

Bien que l'incidence du projet sur l'agriculture soit forte, elle sera limitée à la durée d'exploitation de la carrière de par la remise en culture à l'avancement et le maintien de la vocation

¹ Il est à noter que l'arrêté municipal n°373/2019 portant réglementation provisoire de la circulation à Saint-Benoît, n'autorise la circulation des camions que du lundi au vendredi, de 06H00 à 17H00.

agricole du site lors de la remise en état avec l'amélioration de la qualité agronomique des sols restitués (épierrage, ajout de fines de lavage).

L'impact sur l'agriculture sera temporaire et résiduellement positif.

Paysage

Le projet se situe entre la Ravine des Orangers au nord-ouest, l'Océan au nord-est, la Rivière de l'Est au sud-est, et le lieu-dit des Orangers traversé par la RN 2 au sud-ouest. La zone d'extraction est comprise entre 124 m NGR et 31 m NGR. La pente est en moyenne de 8 %, orientée du sud-ouest vers le nord-est.

Afin de faciliter l'insertion du projet dans son environnement, les fronts de taille seront implantés parallèlement à la pente pour réduire les effets de césure dans le paysage.

Le site étudié s'inscrit dans le paysage agricole mité par l'urbanisation diffuse.

Les cotes de remise en état seront différentes de celles d'extraction du fait :

- du recouvrement de l'ensemble de la surface de 50 cm de terres végétales,
- du remblaiement (9 m maxi) de la partie aval du site exclusivement avec des terres de terrassement.

En dehors de talus, les pentes des terrains remis en état auront une orientation globale identique à celle de l'état initial avec une inclinaison comprise entre 1 % et 8 %.

La mesure de réduction consistant en la mise en place de merlons végétalisés de 2,5 mètres de haut en périphérie du site, d'une haie arbustive à l'amont et à l'aval du site et la végétalisation des talus remis en état (en vergers) est de nature à favoriser la continuité paysagère après travaux.

2.3. Justification du projet :

L'objectif principal du projet de carrière de la société EURO Concassage est de pouvoir approvisionner les centrales à béton du groupe Bourbon Développement.

Les tonnages demandés sont en cohérence avec les besoins évalués des bassins Est et Nord.

Seule l'installation de traitement sur un autre site a fait l'objet d'une variante. Aucun autre site n'a été étudié en termes de variante concernant l'extraction.

2.4. Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Conformément au 5°-e) de l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, le recensement des projets susceptibles d'avoir des effets cumulés avec le projet doit être réalisé.

Les projets connus dans le secteur du projet pouvant être source d'effets identiques aux effets projetés sont principalement :

- la carrière de matériaux alluvionnaires Société d'Aménagement Mobile (SAM) à Sainte-Anne,
- la carrière et l'installation de traitement / station de transit TERALTA (Lafarge).

La proximité de ces deux carrières engendre les effets cumulés suivants : le trafic routier et les émissions atmosphériques.

Compte tenu des distances séparant le projet du pétitionnaire des projets suscités, l'étude d'impact juge que le risque d'observer un effet cumulé entre ce projet et les projets susmentionnés est considéré comme modéré.

➤ ***L'Ae considère que la proximité des autres carrières engendre des effets cumulés sur le cadre de vie et recommande au pétitionnaire de compléter le rapport d'étude d'impact en***

approfondissant les enjeux les plus prégnants pour les riverains, à savoir les émissions atmosphériques (bruit et poussières) et les conditions de trafic sur la RN2.

2.5. Méthodologie :

Conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, relatif au contenu de l'étude d'impact, une description des méthodes utilisées et des difficultés rencontrées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement a été réalisée.

Celle-ci présente les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation.

3. COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE PLANIFICATION ET DE GESTION

L'étude d'impact étudie la compatibilité du projet par rapport aux documents supérieurs (PLU, SCoT, SAR/SMVM, SDC, SDAGE/SAGE, PPR).

Le projet appartient à un espace en coupure d'urbanisation.

Le site fait partie de « l'espace carrière RES02 » défini au SAR qui indique que : « *dans les espaces de carrière, les documents d'urbanisme locaux ne pourront pas faire obstacle à l'extraction de matériaux de carrière* » et « *autorise les installations de concassage ne relevant pas d'une importance régionale* » sous-réserve « *de garantir un retour à la vocation initiale des sites* ».

Les parcelles concernées par le projet sont situées en zone Apf1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Benoît à vocation exclusivement agricole qui n'autorise ni l'extraction ni le traitement des matériaux. Une demande de mise en compatibilité du PLU est requise préalablement à l'autorisation d'exploiter.

Le projet n'est pas compatible avec le PLU de la commune.

4. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT ET USAGES FUTURS DU SITE

L'obligation de réaménagement est rappelée par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Le site sera remis en état au fur et à mesure de l'exploitation. Le réaménagement a pour objectif le retour à une vocation agricole et consistera au remblaiement de la partie aval de la carrière par des terres de terrassement, et au recouvrement par une couche agronomique d'au moins 0,5 mètre d'épaisseur sur l'ensemble des parcelles exploitées, ainsi que sur les talus.

L'horizon agronomique sera composé de la matrice pédologique existante et préalablement décapée et stockée temporairement en merlons ou en stocks mobiles sur le carreau glissant. Cette terre végétale sera épierrée et mélangée aux fines issues du lavage des matériaux alluvionnaires, la remise en état étant réalisée en continu.

5. QUALITÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Conformément à l'article L. 181-25 du code de l'environnement, partie législative, titres VII du livre 1^{er}, l'étude de dangers doit être mise à jour périodiquement et son contenu est précisé au III de l'article D 181-15-2 du code de l'environnement.

L'objectif de l'étude est de caractériser les phénomènes accidentels impliquant les installations, les procédés et les produits présents afin d'en évaluer les conséquences sur le milieu environnant

(humain, industriel et naturel).

L'étude de dangers a pour objectif de caractériser les risques engendrés par l'activité d'exploitation de la carrière et de traitement des matériaux du projet.

L'étude de dangers expose les dangers que peut présenter une installation en cas d'accident, en relevant les accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel. Puis elle justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminées sous la responsabilité du demandeur.

L'objectif est de caractériser les risques engendrés par l'activité d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Orangers », sur la commune de Saint-Benoît.

L'analyse des risques permet de conclure au fait que les risques générés par l'activité sont « acceptables » mais le risque d'accident de circulation doit être surveillé.

Les mesures prises concernent d'abord la signalisation avec l'affichage de l'activité et des dangers immédiats. Une attention particulière sera apportée au plan de circulation, à la signalisation, à l'entretien des pistes, à la formation du personnel conduisant des engins ainsi qu'à l'information des conducteurs et piétons tiers qui seront amenés à circuler sur le site.

➤ ***L'Ae recommande au pétitionnaire d'élaborer des modélisations cartographiques représentant les effets thermiques, toxiques et de surpression liés à la cuve de stockage de carburant.***